



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2021-049**

PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2021

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

24-2021-08-09-00006 - Arrêté portant fixation de la date de l'élection des représentants au comité technique de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (1 page) Page 3

Préfecture de la Dordogne /

24-2021-08-12-00001 - Arrêté portant obligation du port du masque de protection lors du salon du livre de Lanouaille (4 pages) Page 5

Préfecture de la Dordogne / Bureau de la sécurité routière

24-2021-08-09-00010 - Arrêté portant abrogation d'une autorisation d'exploitation d'un EECA - Salles P - Le Bugue (2 pages) Page 10

24-2021-08-09-00009 - Arrêté portant abrogation d'une autorisation d'un EECA - AE Laurent HARDY - Nontron (2 pages) Page 13

24-2021-08-09-00011 - Arrêté préfectoral portant modificatif de l'exploitation d'un CSSR - Kelpoints - Bassillac (2 pages) Page 16

24-2021-08-09-00008 - Arrêté préfectoral portant modification des conditions d'exploitation d'un EECA - St Cyprien (2 pages) Page 19

Préfecture de la Dordogne / DCL

24-2021-08-12-00002 - AP portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) (4 pages) Page 22

24-2021-08-11-00001 - AP-annexe-ComRurales2021 (14 pages) Page 27

Préfecture de la Dordogne / SCCPAT

24-2021-08-11-00002 - Arrêté portant modification de la composition du CODERST (6 pages) Page 42

Préfecture de la Dordogne / SP/NONTRON

24-2021-08-09-00007 - arrêté portant autorisation d'une séance d'essais et d'un rallye automobile les 13 et 14 août 2021 (8 pages) Page 49

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2021-08-09-00006

Arrêté portant fixation de la date de l'élection des
représentants au comité technique de la Direction
départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté portant fixation de la date de l'élection des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-772 du 17 juin 2021 relatif à la mise en place des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Arrête :

Article 1^{er}

La date des élections des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne est fixée au 14 décembre 2021.

Article 2

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne est chargée de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 09/08/2021

La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations


Catherine CARRERE FAMOSE

Adresse postale : DDETSPP – CS 63000 – 24024 PERIGUEUX CEDEX

Adresse physique : siège : 18 rue du 26^e Régiment d'infanterie – Cité administrative – Bâtiment H
annexe : 2 rue de la cité

Tél : 05 53 03 65 00 / 05 53 02 88 00 – www.dordogne.gouv.fr



Préfecture de la Dordogne

24-2021-08-12-00001

Arrêté portant obligation du port du masque de protection lors du salon du livre de Lanouaille

Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
lors du salon du livre de Lanouaille

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du haut conseil de la santé publique en date du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle Aquitaine en date du 6 août 2021 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PER-
ISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Lanouaille ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des mesures possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la propagation du virus SARS-COV-2 connaît une augmentation importante sur le territoire national, dans un contexte de diffusion des variants plus transmissibles ; que dans le contexte de crise sanitaire et des congés estivaux, une certaine vigilance doit être observée dans chaque département ;

Considérant que la circulation active de ce virus en Dordogne fait apparaître une reprise épidémique au sein du département ; que le taux d'incidence départemental connaît une dégradation brutale et qu'en un mois, le taux d'incidence en Dordogne a été multiplié par 31, en passant de 4,7 pour 100 000 habitants au 1^{er} juillet 2021 à 144,7 au 1^{er} août 2021. Le taux de positivité connaît une tendance similaire, passant de 0,3 % à 4,2 % sur cette même période ;

Considérant que la situation épidémiologique du département justifie l'adoption de mesures locales visant à lutter contre la propagation du virus ;

Considérant que l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 précité indique que « II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent. »

Considérant qu'au sein du département, la circulation et le croisement des publics sont importants dans les zones à forte concentration de population du fait de la saison touristique estivale ; que ces rassemblements de personnes peuvent amplifier les risques sanitaires ;

Considérant que la situation épidémiologique du département justifie la mise en place de mesures visant à limiter les contacts à risque et les interactions lors des rassemblements à forte densité susceptibles de favoriser la propagation du virus dans un contexte de reprise de l'épidémie ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire de Lanouaille, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant au salon du livre, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Nontron ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection :

- le vendredi 27 août 2021 de 18 heures à 21 heures lorsqu'elle accède ou demeure dans la rue du Lavoir (sous le chapiteau et ses abords)
- le samedi 28 août 2021 de 9 heures à 18 heures lorsqu'elle accède ou demeure rue de Plaisance (à partir du parking P3), dans la salle des fêtes et ses abords.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, le sous-préfet de l'arrondissement de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur la maire de la commune de Lanouaille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 12 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

10/10/2021

10/10/2021

Préfecture de la Dordogne

24-2021-08-09-00010

Arrêté portant abrogation d'une autorisation
d'exploitation d'un EECA - Salles P - Le Bugue

Préfecture – arrêté n°
portant abrogation d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la
conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de la route, et notamment les articles R.213-1, R.213-2,
 - **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
 - **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
 - **VU** l'arrêté préfectoral n°24-2019-11-04-005 du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet,
 - **VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019, portant agrément sous le n° **E 06 024 0465 0** de l'établissement de la conduite des véhicules à moteurs ayant son siège 55 rue de Paris – Le Bugue (24260) portant la raison sociale « école de conduite Patrice SALLES »,
 - **Considérant** la demande de Monsieur Patrice SALLES, gérant de l'établissement de conduite «école de conduite Patrice SALLES» de cesser d'exploiter son établissement d'enseignement, suite à un changement de local,
 - **Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,
- SUR** la proposition de Monsieur Thierry MAILLES, directeur de cabinet du Préfet,

ARRETE :

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 est abrogé.

Article 2 :

Le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Monsieur Patrice SALLES.

Fait à Périgueux, le 9 AOUT 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-08-09-00009

Arrêté portant abrogation d'une autorisation d'un
EECA - AE Laurent HARDY - Nontron

Préfecture – arrêté n°
portant abrogation d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la
conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- 1505 10/08 2
- **VU** le code de la route, et notamment les articles R.213-1, R.213-2,

 - **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

 - **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

 - **VU** l'arrêté préfectoral n°24-2019-11-04-005 du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet,

 - **VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2021, portant agrément sous le n° **E 02 024 0374 0** de l'établissement de la conduite des véhicules à moteurs ayant son siège 7 rue de Verdun à NONTRON (24300) portant la raison sociale «auto-école Laurent HARDY»,

 - **Considérant** la demande de Monsieur Laurent HARDY, gérant de l'établissement de conduite «auto-école Laurent HARDY» de cesser d'exploiter son établissement d'enseignement suite à un changement de local,

 - **Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

 - SUR** la proposition de Monsieur Thierry MAILLES, directeur de cabinet du Préfet,

ARRETE :

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 18 mai 2021 est abrogé.

Article 2 :

Le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Monsieur Laurent HARDY.

Fait à Périgueux, le - 9 AOUT 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-08-09-00011

Arrêté préfectoral portant modificatif de l'exploitation
d'un CSSR - Kelpoints - Bassillac

Arrêté n°

portant modificatif de l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-8,

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, directeur de cabinet du Préfet,

Considérant la demande présentée par Madame Chloé BOZZI, autorisée à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière, dénommé Kelpoints, situé 10 rue des lilas – le Goudeau – 24330 BASSILLAC, sous le N° R 21 024 0002 0, qui sollicite l'extension de son agrément à une salle supplémentaire,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Monsieur Thierry MAILLES, directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1er :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 est complété ainsi qu'il suit :

l'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- le Forum (Trélissac football club)**
salle Arthur Rimbaud
6 rue Anatole France
24750 TRELISSAC.

Article 2 :

Le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs.

Périgueux le **- 9 AOUT 2021**

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, *Directeur de Cabinet,*


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-08-09-00008

Arrêté préfectoral portant modification des conditions
d'exploitation d'un EECA - St Cyprien

Préfecture – arrêté n°
portant modification des conditions d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la
conduite automobile

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, et notamment les articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1, R 213-2, R 213-5,
R 213-6,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relatif à l'exploitation
des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de
la sécurité routière,

VU l'arrêté du 25 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de
l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 du 4 novembre 2019 donnant délégation de
signature à Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020, portant agrément sous le n° E 20 024 0004 0 pour
une durée de 5 ans de l'établissement d'enseignement de la conduite situé 45 rue Gambetta à
SAINT CYPRIEN (24220) et exploité par Monsieur Anthony GOUROU,

VU la demande du 2 juillet 2021, par laquelle Monsieur Anthony GOUROU sollicite l'extension de
son autorisation d'agrément aux catégories A1, A2,

VU les justificatifs de qualification professionnelle de Monsieur Anthony GOUROU,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

- ARRETE -

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 et l'article 1^{er} du 21 octobre 2020 sont complétés ainsi qu'il suit :

l'autorisation valable pour l'enseignement des catégories B/B1/AAC, AM est étendue aux catégories :

- A1, A2.

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à Monsieur Anthony GOUROU.

Périgueux le - 9 AOUT 2021

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-08-12-00002

AP portant modification de la composition de la
commission départementale de la coopération
intercommunale (CDCI)

Arrêté n°
portant modification de la composition
de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45, R.5211-19 à R.5211-40 ;

Vu la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-09-14-001 du 14 septembre 2020 constatant le nombre total de sièges de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) dans sa formation plénière et restreinte ainsi que leur répartition ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-11-12-002 du 12 novembre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État n° 446700 en date du 25 juin 2021 confirmant l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars et le 28 juin 2020 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Saint-Astier, prononcée par jugement du tribunal administratif de Bordeaux ;

Vu la délibération n° 2021.1265.CP de la commission permanente du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 19 juillet 2021, désignant les titulaires représentant la Région à la CDCI ;

Vu la délibération n° 21-236 du conseil départemental de la Dordogne en date du 20 juillet 2021, désignant les représentants du Département à la CDCI ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.5211-43 du CGCT, le mandat des membres cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés ;

Considérant que suite aux élections départementale et régionales des 20 et 27 juin 2021, le collège des représentants du Département et le collège de la Région doivent être renouvelés ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R.5211-27 du CGCT, lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, ce siège est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier candidat non élu figurant sur la même liste ;

Considérant que suite à l'annulation des opérations électorales désignant les conseillers municipaux et communautaires de la commune de Saint-Astier, le collège des autres communes, soit les communes ayant une population supérieure à la moyenne communale mais inférieures à celles des quatre communes les plus peuplées du département doit être modifié ;

Considérant que les candidats figurant sur les listes complémentaires n'ont pas la qualité de suppléants et ne sont appelés à remplacer un membre de CDCI qu'en cas de vacance définitive de celui-ci ;

Considérant que le représentant du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine appelé à figurer sur la liste complémentaire et ayant vocation à pourvoir un siège devenu vacant, sera désigné ultérieurement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 24-2020-11-12-002 du 12 novembre 2020 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) est abrogé.

Article 2 : La commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI, dans sa formation plénière est composée des 43 membres suivants :

Collège des représentants des communes (22 membres) :

Collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (9 représentants) :

- M. Thierry BOIDE, maire de Saint-Géraud-de-Corps,
- M. Claude BRONDEL, maire de Villefranche-du-Périgord,
- Mme Brigitte CABIROL, maire de Saint-Barthélémy-de-Bellegarde,
- M. Alain CASTANG, maire de Rouffignac-de-Sigoulès,
- Mme Corinne DUCROCQ, maire de Coulaures,
- M. Jean-Luc GROSS, maire de Beaupouyet,
- M. Patrick GUILLEMET, maire de Saint-Michel de Villadeix,
- M. Bruno LAMONERIE, 1^{er} adjoint au maire d'Angoisse,
- M. Bernard VAURIAC, maire de Saint-Jory-de-Chalais,

Liste complémentaire :

- M. Guy PIEDFERT, maire d'Eygurande-et-Gardedeuilh,

- Mme Annick CAROT, maire de Bayac,
- M. Joël LE CORRE, maire de Meyrals,
- M. Marcel LASBEGUERIES, maire de Minzac,
- M. Alain PIERREFITTE, maire de Saint-Cyr-les-Champagnes.

Collège des communes les plus peuplées du département (4 représentants) :

- Mme Delphine LABAILS, maire de Périgueux,
- M. Jonathan PRIOLEAUD, maire de Bergerac,
- M. Jacques AUZOU, maire de Boulazac Isle Manoire,
- M. Jean-Jacques de PERETTI, maire de Sarlat-la-Canéda,

Liste complémentaire :

- M. Emeric LAVITOLA, 1^{er} adjoint au maire de Périgueux,
- Mme Laurence ROUAN, 1^{re} adjointe au maire de Bergerac.

Collège des autres communes du département (9 représentants) :

- M. Jérôme BETAILLE, maire d'Eymet,
- Mme Véronique CHABREYROU, maire de Mensignac,
- M. Pascal DELTEIL, maire de Gardonne,
- M. Philippe DUCENE, maire de Val de Louyre et Caudeau,
- Mme Nadine HERMAN-BANCAUD, maire de Nontron,
- M. Yannick LAGRENAUDIE, maire de Saint Aulaye-Puymangou,
- Mme Paulette SICRE-DOYOTTE, maire de Neuvic,
- M. Stéphane TRIQUART, maire de Mussidan,
- M. Jean BOUSQUET, maire de Terrasson-Lavilledieu,

Liste complémentaire

- M. Joël CONSTANT, maire de Lisle,
- M. Vincent LACOSTE, maire de La Douze,
- M. Jean-Thierry LANSADE, maire de Montcaret,
- Mme Marie-Lise MARSAT, maire du Buisson de Cadouin.

Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département (13 membres) :

- M. Michel AUGEIX, président de la communauté de communes du Périgord-Limousin,
- M. Patrick BONNEFON, président de la communauté de communes du Pays de Fénelon,
- M. Dominique BOUSQUET, président de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir, Thenon Hautefort,
- M. Jean-Claude CASSAGNOLE, président de la communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord,
- M. Jean-Paul COUVY, président de la communauté de communes Dronne et Belle,
- M. Frédéric DELMARES, président de la communauté d'agglomération Bergeracoise,
- M. Jean-Marc GOUIN, président de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord,
- Mme Isabelle HYVOZ, 1^{re} vice-présidente de la communauté de communes du Périgord-Limousin,
- M. Jean-Paul LOTTERIE, président de la communauté de communes Isle Double Landais,
- M. Jean-Michel MAGNE, président de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord,
- Mme Monique RATINAUD, vice-présidente de la communauté de communes Dronne et Belle,
- M. Gérard SAVOYE, président de la communauté de communes du Périgord Nontronnais,
- M. Marie-Rose VEYSSIERE, présidente de la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord,

Liste complémentaire :

- M. Jean-Jacques CHAPELLET, vice-président de la communauté d'agglomération Bergeracoise,

- Mme Francine BOURRA, vice-présidente de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir, Thenon Hautefort,
- M. Patrick GUEYSSET, vice-président de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord,
- Mme Magalie LEPLET, vice-présidente de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson,
- M. Roland MOULINIER, vice-président de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort,
- M. Jean-Michel QUEMERE, vice-président de la communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord,
- M. Benoît SECRESTAT, vice-président de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir.

Collège des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes (2 membres) :

- M. Marc MATTERA, président du syndicat mixte des eaux de la Dordogne (SMDE 24),
- M. Pascal PROTANO, président du syndicat mixte départemental pour la gestion des déchets ménagers et assimilés (SMD3),

Liste complémentaire :

- M. Bernard TRIFFE, vice-président du syndicat mixte départemental pour la gestion des déchets ménagers et assimilés (SMD3)

Collège des représentants du Conseil Départemental de la Dordogne (4 membres) :

- M. Germinal PEIRO, président du conseil départemental,
- Mme Christelle BOUCAUD, conseillère départementale,
- M. Didier BAZINET, conseiller départemental,
- Mme Josie BAYLE, conseillère départementale,

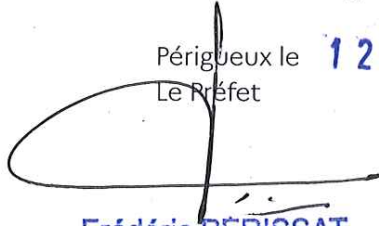
Liste complémentaire :

- M. Benoît SECRESTAT, conseiller départemental,
- Mme Cécile LABARTHE, conseillère départementale,

Collège des représentants du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine (2 membres) :

- M. Christophe CATHUS, conseiller régional,
- M. Benjamin DELRIEUX, conseiller régional.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le **12 AOUT 2021**
 Le Préfet

Frédéric PÉRISSAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2021-08-11-00001

AP-annexe-ComRurales2021



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° PREF/DCL/2021/055

**FIXANT LA LISTE DES COMMUNES RURALES
DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE - ANNEE 2021**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article D 3344-8-1 ;

VU le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L.2335-9, L.3334-10 et R.3334-8 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, en qualité de préfet de la Dordogne ;

VU la liste des communes rurales actualisée pour 2021 et notifiée par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales- Direction générale des collectivités locales ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : La liste des communes rurales du département de la Dordogne, exercice 2021, au sens de l'article D 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, est arrêtée et annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Périgueux le **11 AOUT 2021**

Le préfet

Frédéric PERISSAT

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/2021/055 du 11/08/2021

**LISTE DES COMMUNES RURALES DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ANNEE 2021**

Code INSEE de la commune	Nom de la commune
24001	ABJAT-SUR-BANDIAT
24002	AGONAC
24004	AJAT
24005	ALLES-SUR-DORDOGNE
24006	ALLAS-LES-MINES
24007	ALLEMANS
24008	ANGOISSE
24009	ANLHIAC
24010	ANNESSE-ET-BEAULIEU
24011	ANTONNE-ET-TRIGONANT
24012	ARCHIGNAC
24014	AUBAS
24015	AUDRIX
24016	AUGIGNAC
24018	AURIAC-DU-PERIGORD
24019	AZERAT
24020	BACHELLERIE
24021	BADEFOLS-D'ANS
24022	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE
24023	BANEUIL
24024	BARDOU
24025	BARS
24026	BASSILLAC ET AUBEROCHE
24027	BAYAC
24028	BEAUMONTOIS EN PERIGORD
24029	BEAUPOUYET
24030	BEAUREGARD-DE-TERRASSON
24031	BEAUREGARD-ET-BASSAC
24032	BEAURONNE
24034	BELEYMAS
24035	PAYS DE BELVES
24036	BERBIGUIERES
24038	BERTRIC-BUREE
24039	BESSE
24040	BEYNAC-ET-CAZENAC
24042	BIRAS
24043	BIRON
24045	BOISSE
24046	BOISSEUILH

24048	BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIERES
24050	BORREZE
24051	BOSSET
24052	BOUILLAC
24054	BOUNIAGUES
24055	BOURDEILLES
24056	LE BOURDEIX
24057	BOURG-DES-MAISONS
24058	BOURG-DU-BOST
24059	BOURGNAC
24060	BOURNIQUEL
24061	BOURROU
24062	BOUTEILLES-SAINT-SEBASTIEN
24063	BOUZIC
24064	BRANTOME EN PERIGORD
24066	BROUCHAUD
24067	LE BUGUE
24068	LE BUISSON-DE-CADOUIN
24069	BUSSAC
24070	BUSSEROLLES
24071	BUSSIÈRE-BADIL
24073	CALES
24074	CALVIAC-EN-PERIGORD
24075	CAMPAGNAC-LES-QUERCY
24076	CAMPAGNE
24077	CAMPSEGRET
24080	CAPDROT
24081	CARLUX
24082	CARSAC-AILLAC
24083	CARSAC-DE-GURSON
24084	CARVES
24085	CASSAGNE
24086	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE
24087	CASTELS ET BEZENAC
24088	CAUSE-DE-CLERANS
24089	CAZOULES
24090	CELLES
24091	CENAC-ET-SAINT-JULIEN
24094	CHALAGNAC
24095	CHALAIS
24096	CHAMPAGNAC-DE-BELAIR
24097	CHAMPAGNE-ET-FONTAINE
24100	CHAMPNIERS-ET-REILHAC
24101	CHAMPS-ROMAIN
24104	CHANTERAC
24105	CHAPDEUIL
24106	CHAPELLE-AUBAREIL
24107	CHAPELLE-FAUCHER

24108	CHAPELLE-GONAGUET
24109	CHAPELLE-GRESIGNAC
24110	CHAPELLE-MONTABOURLET
24111	CHAPELLE-MONTMOREAU
24113	CHAPELLE-SAINT-JEAN
24114	CHASSAIGNES
24115	CHATEAU-L'EVEQUE
24116	CHATRES
24117	LES COTEAUX PERIGOURDINS
24119	CHERVAL
24120	CHERVEIX-CUBAS
24121	CHOURGNAC
24122	CLADECH
24123	CLERMONT-DE-BEAUREGARD
24124	CLERMONT-D'EXCIDEUIL
24126	COLOMBIER
24128	COMBERANCHE-ET-EPELUCHE
24129	CONDAT-SUR-TRINCOU
24130	CONDAT-SUR-VEZERE
24131	CONNEZAC
24132	CONNE-DE-LABARDE
24133	COQUILLE
24134	CORGNAC-SUR-L'ISLE
24135	CORNILLE
24136	COUBJOURS
24137	COULAURES
24139	COURSAC
24140	COURS-DE-PILE
24141	COUTURES
24142	COUX ET BIGAROQUE-MOUZENS
24143	COUZE-ET-SAINT-FRONT
24144	CREYSSAC
24145	CREYSSE
24146	CREYSSENSAC-ET-PISSOT
24147	CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS
24148	CUNEGES
24150	DAGLAN
24151	DOISSAT
24152	DOMME
24153	LADORNAC
24154	DOUCHAPT
24155	DOUVILLE
24156	DOUZE
24157	DOUZILLAC
24158	DUSSAC
24159	ECHOURGNAC
24160	EGLISE-NEUVE-DE-VERGT
24161	EGLISE-NEUVE-D'ISSAC

24162	ESCOIRE
24163	ETOUARS
24164	EXCIDEUIL
24165	EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL
24167	EYMET
24168	PLAISANCE
24171	EYZERAC
24172	LES EYZIES
24174	FANLAC
24175	FARGES
24176	FAURILLES
24177	FAUX
24179	FEUILLADE
24180	FIRBEIX
24182	LE FLEIX
24183	FLEURAC
24184	FLORIMONT-GAUMIER
24186	FONROQUE
24188	FOSSEMAGNE
24189	FOUGUEYROLLES
24190	FOULEIX
24191	FRAISSE
24192	GABILLOU
24193	GAGEAC-ET-ROUILLAC
24194	GARDONNE
24195	GAUGEAC
24196	GENIS
24197	GINESTET
24199	GOUTS-ROSSIGNOL
24200	GRAND-BRASSAC
24202	GRANGES-D'ANS
24205	GRIGNOLS
24206	GRIVES
24207	GROLEJAC
24208	GRUN-BORDAS
24209	HAUTEFAYE
24210	HAUTEFORT
24211	ISSAC
24212	ISSIGEAC
24213	JAURES
24214	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT
24215	JAYAC
24216	LA JEMAYE-PONTEYRAUD
24217	JOURNIAC
24218	JUMILHAC-LE-GRAND
24220	LACROPTE
24221	RUDEAU-LADOSSE
24223	LALINDE

24224	LAMONZIE-MONASTRUC
24226	LAMOTHE-MONTRAVEL
24227	LANOUAILLE
24228	LANQUAIS
24229	LE LARDIN-SAINT-LAZARE
24230	LARZAC
24231	LAVALADE
24232	LAVOUR
24234	LECHES
24236	LEGUILLAC-DE-L'AUCHE
24237	LEMBRAS
24238	LEMPZOURS
24240	LIMEUIL
24241	LIMEYRAT
24242	LORAC-SUR-LOUYRE
24243	LISLE
24244	LOLME
24245	LOUBEJAC
24246	LUNAS
24247	LUSIGNAC
24248	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU
24251	MANZAC-SUR-VERN
24252	MARCILLAC-SAINT-QUENTIN
24253	MAREUIL EN PERIGORD
24254	MARNAC
24255	MARQUAY
24257	MARSALES
24259	EYRAUD-CREMPSE-MAURENS
24260	MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG
24261	MAUZENS-ET-MIREMONT
24262	MAYAC
24263	MAZEYROLLES
24264	MENESPLET
24266	MENSIGNAC
24267	MESCOULES
24268	MEYRALS
24269	MIALET
24271	MILHAC-DE-NONTRON
24272	MINZAC
24273	MOLIERES
24274	MONBAZILLAC
24276	MONESTIER
24277	MONFAUCON
24278	MONMADALES
24279	MONMARVES
24280	MONPAZIER
24281	MONSAC
24282	MONSAGUEL

24284	MONTAGNAC-D'AUBEROCHE
24285	MONTAGNAC-LA-CREMPSE
24286	MONTAGRIER
24287	MONTAUT
24288	MONTAZEAU
24289	MONTCARET
24290	MONTFERRAND-DU-PERIGORD
24291	MONTIGNAC
24292	MONTPEYROUX
24293	MONPLAISANT
24295	MONTREM
24296	MOULEYDIER
24297	MOULIN-NEUF
24300	NABIRAT
24301	NADAILLAC
24302	NAILHAC
24303	NANTEUIL-AURIAC-DE-BOURZAC
24304	NANTHEUIL
24305	NANTHIAT
24306	NASTRINGUES
24307	NAUSSANNES
24308	NEGRONDES
24309	NEUVIC
24311	NONTRON
24312	SANILHAC
24313	ORLIAC
24314	ORLIAGUET
24316	PARCOUL-CHENAUD
24317	PAULIN
24318	PAUNAT
24319	PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN
24320	PAYZAC
24321	PAZAYAC
24323	PETIT-BERSAC
24324	PEYRIGNAC
24325	PEYRILLAC-ET-MILLAC
24326	PEYZAC-LE-MOUSTIER
24327	PEZULS
24328	PIEGUT-PLUVIERS
24329	LE PIZOU
24330	PLAZAC
24331	POMPORT
24334	PONTOURS
24336	PRATS-DE-CARLUX
24337	PRATS-DU-PERIGORD
24338	PRESSIGNAC-VICQ
24339	PREYSSAC-D'EXCIDEUIL
24341	PROISSANS

24345	QUEYSSAC
24346	QUINSAC
24347	RAMPIEUX
24348	RAZAC-D'EYMET
24349	RAZAC-DE-SAUSSIGNAC
24350	RAZAC-SUR-L'ISLE
24351	RIBAGNAC
24352	RIBERAC
24353	ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE
24354	ROCHE-CHALAIS
24355	ROQUE-GAGEAC
24356	ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC
24357	ROUFFIGNAC-DE-SIGOULES
24359	SADILLAC
24360	SAGELAT
24361	SAINT-AGNE
24362	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU
24364	COLY-SAINT-AMAND
24365	SAINT-AMAND-DE-VERGT
24366	SAINT-ANDRE-D'ALLAS
24367	SAINT-ANDRE-DE-DOUBLE
24370	SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH
24371	SAINT-AQUILIN
24373	SAINT-AUBIN-DE-CADELECH
24374	SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS
24375	SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT
24376	SAINT AULAYE-PUYMANGOU
24377	SAINT-AVIT-DE-VIALARD
24378	SAINT-AVIT-RIVIERE
24379	SAINT-AVIT-SENIEUR
24380	SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE
24381	SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIÈRE
24382	SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE
24383	SAINT-CAPRAISE-D'EYMET
24384	SAINT-CASSIEN
24385	SAINT-CERNIN-DE-LABARDE
24386	SAINT-CERNIN-DE-L'HERM
24388	SAINT-CHAMASSY
24390	SAINT-CREPIN-D'AUBEROCHE
24392	SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET
24393	SAINTE-CROIX
24394	SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL
24395	SAINT-CYBRANET
24396	SAINT-CYPRIEN
24397	SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES
24398	SAINT-ESTEPHE
24399	SAINT-ETIENNE-DE-PUYCORBIER
24401	SAINTE-EULALIE-D'ANS

24403	SAINT-FELIX-DE-BOURDEILLES
24404	SAINT-FELIX-DE-REILHAC-ET-MORTEMART
24405	SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX
24406	SAINTE-FOY-DE-BELVES
24407	SAINTE-FOY-DE-LONGAS
24408	SAINT-FRONT-D'ALEMPS
24409	SAINT-FRONT-DE-PRADOUX
24410	SAINT-FRONT-LA-RIVIERE
24411	SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE
24412	SAINT-GENIES
24413	SAINT-GEORGES-DE-BLANCANEIX
24414	SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD
24415	SAINT-GERAUD-DE-CORPS
24416	SAINT-GERMAIN-DE-BELVES
24417	SAINT-GERMAIN-DES-PRES
24418	SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE
24419	SAINT-GERMAIN-ET-MONS
24420	SAINT-GERY
24421	SAINT-GEYRAC
24422	SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC
24423	SAINT-JULIEN-INNOCENCE-EULALIE
24424	SAINT-JEAN-D'ATAUX
24425	SAINT-JEAN-DE-COLE
24426	SAINT-JEAN-D'ESTISSAC
24428	SAINT-JORY-DE-CHALAIS
24429	SAINT-JORY-LAS-BLOUX
24432	SAINT-JULIEN-DE-LAMPON
24434	SAINT-JUST
24436	SAINT-LAURENT-DES-HOMMES
24437	SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
24438	SAINT-LAURENT-LA-VALLEE
24441	SAINT-LEON-D'ISSIGEAC
24442	SAINT-LEON-SUR-L'ISLE
24443	SAINT-LEON-SUR-VEZERE
24444	SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE
24445	SAINT-MARCEL-DU-PERIGORD
24446	SAINT-MARCORY
24448	SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE
24449	SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET
24450	SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT
24451	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE
24452	SAINT-MARTIAL-VIVEYROL
24453	SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS
24454	SAINT-MARTIN-DE-GURSON
24455	SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC
24456	SAINT-MARTIN-DES-COMBES
24457	SAINT-MARTIN-L'ASTIER
24458	SAINT-MARTIN-LE-PIN

24459	SAINT-MAYME-DE-PEREYROL
24460	SAINT-MEARD-DE-DRONE
24461	SAINT-MEARD-DE-GURCON
24462	SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN
24463	SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL
24464	SAINT-MESMIN
24465	SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE
24466	SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE
24468	SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX
24470	SAINTE-MONDANE
24471	SAINTE-NATHALENE
24472	SAINT-NEXANS
24473	SAINTE-ORSE
24474	SAINT-PANCRACE
24476	SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL
24477	SAINT-PARDOUX-DE-DRONE
24478	SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC
24479	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE
24480	SAINT-PAUL-DE-SERRE
24481	SAINT-PAUL-LA-ROCHE
24482	SAINT-PAUL-LIZONNE
24483	SAINT-PERDOUX
24484	SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC
24485	SAINT-PIERRE-DE-COLE
24486	SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE
24487	SAINT-PIERRE-D'EYRAUD
24488	SAINT-POMPON
24489	SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES
24490	SAINT PRIVAT EN PERIGORD
24491	SAINT-RABIER
24492	SAINTE-RADEGONDE
24493	SAINT-RAPHAEL
24494	SAINT-REMY-SUR-LIDOIRE
24495	SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER
24496	SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLEMENT
24498	SAINT-SAUD-LACOUSSIERE
24499	SAINT-SAUVEUR
24500	SAINT-SAUVEUR-LALANDE
24501	SAINT-SEURIN-DE-PRATS
24502	SAINT-SEVERIN-D'ESTISSAC
24504	SAINT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC
24505	SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL
24507	SAINTE-TRIE
24508	SAINT-VICTOR
24509	SAINT-VINCENT-DE-CONNIZAC
24510	SAINT-VINCENT-DE-COSSE
24511	SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS
24512	SAINT-VINCENT-LE-PALUEL

24513	SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE
24514	SAINT-VIVIEN
24515	SALAGNAC
24516	SALIGNAC-EYVIGNES
24517	SALLES-DE-BELVES
24518	SALON
24519	SARLANDE
24521	SARLIAC-SUR-L'ISLE
24522	SARRAZAC
24523	SAUSSIGNAC
24524	SAVIGNAC-DE-MIREMONT
24525	SAVIGNAC-DE-NONTRON
24526	SAVIGNAC-LEDRIER
24527	SAVIGNAC-LES-EGLISES
24528	SCEAU-SAINT-ANGEL
24529	SEGONZAC
24531	SERGEAC
24532	SERRES-ET-MONTGUYARD
24533	SERVANCHES
24534	SIGOULES-ET-FLAUGEAC
24535	SIMEYROLS
24536	SINGLEYRAC
24537	SIORAC-DE-RIBERAC
24538	SIORAC-EN-PERIGORD
24540	SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD
24541	SOUDAT
24542	SOULAURES
24543	SOURZAC
24544	TAMNIES
24545	TEILLOTS
24546	TEMPLE-LAGUYON
24548	TEYJAT
24549	THENAC
24550	THENON
24551	THIVIERS
24552	THONAC
24553	TOCANE-SAINT-APRE
24554	LA TOUR-BLANCHE-CERCLES
24555	TOURTOIRAC
24558	TREMOLAT
24559	TURSAC
24560	URVAL
24562	VALLEREUIL
24563	VALOJOUXX
24564	VANXAINS
24565	VARAIGNES
24566	VARENNES
24567	VAUNAC

24568	VELINES
24569	VENDOIRE
24570	VERDON
24571	VERGT
24572	VERGT-DE-BIRON
24573	VERTEILLAC
24574	VEYRIGNAC
24575	VEYRINES-DE-DOMME
24576	VEYRINES-DE-VERGT
24577	VEZAC
24580	VILLAC
24581	VILLAMBLARD
24582	VILLARS
24584	VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT
24585	VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD
24586	VILLETUREIX
24587	VITRAC

Préfecture de la Dordogne

24-2021-08-11-00002

Arrêté portant modification de la composition du
CODERST

**Arrêté n°
du
portant modification de la composition
du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques
(CODERST)**

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1416-1 et R1416-1 à R1416-6 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06.1390 du 26 juillet 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-06-09-00003 du 9 juin 2021 portant modification de la composition du CODERST ;

Vu la délibération n°21-236 du 20 juillet 2021 du Conseil Départemental de la Dordogne désignant ses nouveaux représentants ;

Vu la désignation du SDIS 24 transmise par courriel du 11 août 2021 ;

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier la composition du CODERST ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté n° 24-2021-06-09-00003 du 9 juin 2021 est abrogé.

Article 2 - composition :

La composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, présidé par le préfet ou son représentant, est modifiée comme suit :

- Six représentants des services de l'Etat :

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant et M. le représentant de l'UD-DREAL ou son représentant (**2 membres titulaires**) ;
- M. le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant et Mme la directrice adjointe ou son représentant (**2 membres titulaires**) ;
- M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ou son représentant ;
- Mme la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ou son représentant.

- Un représentant de l'ARS : M. le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant.

- Cinq représentants des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Pascal BOURDEAU Conseiller départemental du canton Périgord Vert - Nontronnais	Mme Rozen ROUILLER Conseillère départementale du canton de Montpon-Ménéstérol
Mme Florence GAUTHIER Conseillère départementale du canton Vallée de l'Homme	M. Dominique BOUSQUET Conseiller départemental du canton Haut Périgord Noir
M. Stéphane ROUDIER Maire de CONDAT-SUR-VEZERE	M. Philippe GIMENEZ Maire de CORGNAC-SUR-L'ISLE
M. Jean-Luc NOYER Maire de VEYRINES-DE-VERGT	M. Patrick GUILLEMET Maire de SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX
M. Marc MATTERA Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne (SMDE 24)	M. Albert POUQUET Vice-président du SMDE 24

- Neuf personnes (associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, professionnels et experts dans les domaines de compétence du CODERST) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Luce FEYFANT LE TENSORER UFC Que Choisir Dordogne	M. Jean-Claude LALIZOU UFC Que Choisir Dordogne
M. Jean-Michel RAVAILHE Président fédéral de la Fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Jacky BESSE Administrateur de la Fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Mme Françoise TEYSSIER SEPANSO Dordogne	M. Michel ANDRE SEPANSO Dordogne

Mme Nathalie LEGRAND Chambre de métiers et de l'artisanat Dordogne	M. Didier GOURAUD Chambre de métiers et de l'artisanat Dordogne
M. Philippe FRANÇOIS Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne	M. Laurent DEVERLANGES CCI de la Dordogne
M. Eric SOURBÉ Chambre d'agriculture de la Dordogne	M. Gérard TEILLAC Chambre d'agriculture de la Dordogne
M. Jean-Louis MOYEN Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche de la Dordogne	M. Laurent LEY Chef du service analyses eau et environnement du Laboratoire Départemental
M. Patrick BARDET CARSAT Aquitaine (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail)	M. Pierre LAMBERT CARSAT Aquitaine (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail)
Lieutenant-colonel Christophe MAGNANOU Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne	Un officier du SDIS 24 Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne

- Quatre personnalités qualifiées dont au moins un médecin :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Olivier GUERRI Adjoint au directeur d'EPIDOR Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR)	M. Fabrice CHATEAU Directeur du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin (PNRPL)
M. Ronan FLÉHO FNADE Nouvelle-Aquitaine Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement	M. Cyril SIMEONE FEDEREC Nouvelle-Aquitaine Fédération des entreprises du recyclage
Mme Célia NIGAY Agence de l'eau Adour-Garonne - Délégation Atlantique Dordogne - Cheffe du service Dordogne aval	M. Philippe GAILLAUD Agence de l'eau Adour-Garonne - Délégation Atlantique Dordogne - service Dordogne aval
Docteur Laurent PRADEAUX Conseil Départemental de la Dordogne de l'Ordre National des Médecins	Docteur Bruno BONOTTO Conseil Départemental de la Dordogne de l'Ordre National des Médecins

Formation restreinte :

Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil peut se réunir en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La formation restreinte comprend au moins un membre de chacune des catégories énumérées ci-dessus.

Formation spécialisée pour les déclarations d'insalubrité :

Cette formation est présidée par le préfet ou son représentant et comprend :

- Deux représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant.

- Un représentant de l'ARS : M. le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant.

- Deux représentants des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Pascal BOURDEAU Conseiller départemental du canton Périgord Vert - Nontronnais	Mme Christel DEFOULNY Conseillère départementale du canton Pays de Montaigne et Gurson
M. Stéphane ROUDIER Maire de CONDAT SUR VEZERE	M. Philippe GIMENEZ Maire de CORGNAC SUR L'ISLE

- Trois représentants d'associations ou d'organismes, dont un représentant d'associations d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Luce FEYFANT LE TENSORER UFC Que Choisir Dordogne	M. Jean-Claude LALIZOU UFC Que Choisir Dordogne
M. Philippe FRANÇOIS CCI de la Dordogne	M. Laurent DEVERLANGES CCI de la Dordogne
M. Jean-Louis MOYEN Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche de la Dordogne	M. Laurent LEY Chef du service analyses eau et environnement du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche

- Deux personnalités qualifiées dont un médecin :

M. Ronan FLÉHO FNADE Nouvelle-Aquitaine (Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement)	M. Cyril SIMEONE FEDEREC Nouvelle-Aquitaine (Fédération des entreprises du recyclage)
Docteur Laurent PRADEAUX Conseil Départemental de la Dordogne de l'Ordre National des Médecins	Docteur Bruno BONOTTO Conseil Départemental de la Dordogne de l'Ordre National des Médecins

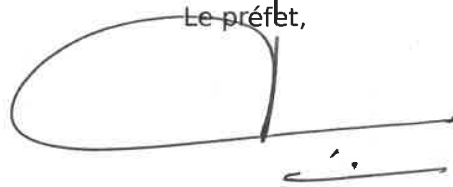
Article 3 - mandat : La durée du mandat des membres du CODERST désignés ci-dessus, à l'exception des représentants de l'administration, est de trois ans à compter de son renouvellement, il court donc jusqu'au 5 novembre 2021.

Article 4 - recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 - exécution : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 11 AOUT 2021

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small flourish.

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2021-08-09-00007

arrêté portant autorisation d'une séance d'essais et
d'un rallye automobile les 13 et 14 août 2021



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

portant autorisation d'une séance d'essais le vendredi 13 août 2021
et d'un rallye automobile «Ecurie Dordogne Périgord » le samedi 14 août 2021
sur le territoire des communes de Saint-Pardoux la Rivière, Champs-Romain,
Nontron, Sceau-Saint-Angel et Saint-Front la Rivière

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-7, R. 411- 9 à R. 411-32 et R. 412-3 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-6, R. 331-18 à R. 331-34 et R. 331-45, R.331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral 24-2021-07-12-0008 du 12 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BRESSOLLES, Sous-préfet de Nontron ;

VU la demande présentée par l'association Écurie Dordogne Périgord, représentée par M. Eric GAUTHIER, en partenariat avec l'Association Sportive Automobile des Quatre Couleurs, représentée par M. Jean-Pierre TEYSSIER, en vue d'être autorisée à organiser un rallye automobile le 14 août 2021, sur le territoire des communes de Saint-Pardoux la Rivière, Champs-Romain, Nontron, Sceau-Saint Angel et Saint-Front la Rivière avec, en annexe, les documents relatifs à la séance d'essais prévue le vendredi 13 août 2021 ;

VU le permis d'organiser n° 351 et l'agrément d'organisation n°28 en date du 8 juin 2021 délivrée par la fédération française de sport automobile (F.F.S.A) ;

VU le règlement particulier de l'épreuve, conforme aux règles techniques et de sécurité (R.T.S.) de la F.F.S.A ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R.) lors de sa séance du 22 juillet 2021 et les prescriptions rappelées au terme de la C.D.S.R ;

VU les avis favorables des maires des communes concernées ;

VU les attestations de présence des ambulances, des médecins pendant toute la durée de la manifestation ainsi que des dépanneuses ;

Sous-préfecture de Nontron – 12 bis Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON
Tél : 05 53 60 83 60 - Fax : 05 53 60 83 64
Mél : sous-prefecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr

VU les arrêtés de circulation pris par le président du conseil départemental et les maires, portant réglementation et/ou interdiction temporaire de stationnement et de circulation sur des voies communales et de dérogation, à titre exceptionnel, à l'arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage ;

CONSIDÉRANT

QUE le dispositif de sécurité de la manifestation sportive a été examiné afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, dans le respect des règles de sécurité, notamment lors de la C.D.S.R. ;

QUE la circulation du public et des ayants droits, ainsi que le stationnement, sont interdits sur les routes empruntées par la séance d'essais roulage-rodage et par les épreuves spéciales n°1 et n°2 ;

QU'en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par la gendarmerie ;

QUE lors des trajets de liaison et des reconnaissances, les pilotes respectent le Code de la route ;

QUE l'organisateur installe les panneaux d'information ou la signalétique aux abords de la manifestation pour signaler et/ou informer les usagers de la route et les riverains à la plus grande prudence en raison de l'organisation de séances d'essais roulage-rodage et du rallye automobile, et qu'il informe, par tout moyen de communication, chaque riverain habitant sur les itinéraires des épreuves spéciales y compris sur l'itinéraire pour la séance d'essais ;

QUE les zones au public autorisées (Z.A.P.), matérialisées sur les plans joints au dossier, y compris la Z.A.P. « *personne à mobilité réduite* », sont entièrement sécurisées, tant pour leur accès que pendant le passage des voitures de rallye ;

QU'à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant de limiter les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que de limiter l'impact sur l'environnement ;

SUR proposition du sous-préfet de Nontron

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation de la manifestation

L'association Écurie Dordogne Périgord, représentée par M. Eric GAUTHIER, organisateur technique, et l'Association Sportive Automobile des Quatre Couleurs, représentée par M. Jean-Pierre TEYSSIER, organisateur administratif, sont autorisées à organiser une séance d'essais roulage rodage le vendredi 13 août 2021, de 14 h à 17 h 30 et un rallye automobile sur le territoire des communes de Saint-Pardoux la Rivière, Champs-Romain, Nontron, Sceau-Saint-Angel et Saint-Front la Rivière, le samedi 14 août 2021 entre 12 h et 18 h.

La manifestation sportive est autorisée dans les conditions fixées par le règlement particulier joint à la demande d'autorisation, par les règles techniques et de sécurité (R.T.S.) de la F.F.S.A., ainsi qu'aux conditions fixées par le présent arrêté.

Le rallye automobile est divisé en 1 étape et 3 sections. Il comporte 2 épreuves spéciales (E.S.) : L'E.S. n° 1, Saint-Pardoux la Rivière et l'E.S. n°2, Sceau-Saint-Angel. Ces E.S. sont parcourues 3 fois avec des parcours de liaison selon les cartographies et les horaires du rallye annexés au présent arrêté. Les épreuves spéciales se déroulent sur des routes qui sont fermées de 10 h à 22 h. Ces routes ne sont réouvertes qu'après le passage de la voiture « fin de course ».

Conformément au règlement joint au dossier, les reconnaissances des itinéraires sont autorisées dimanche 8 août 2021 de 10 h à 17 h et vendredi 13 août 2021 de 9 h à 19 h. Elles sont limitées à 3 passages par les pilotes, avec un autocollant et un numéro d'ordre apposé sur le véhicule de reconnaissance. Des contrôles routiers pourront être effectués par les forces de l'ordre, lors de ces reconnaissances y compris sur les parcours de liaison.

Le poste de coordination (P.Co) du rallye est fixé à la mairie de Saint-Pardoux la Rivière. Le numéro d'appel téléphonique, en liaison permanente entre le directeur de course, l'organisateur technique, les commissaires de course et les services de secours est le **05.53.60.81.70**. M. Eric GAUTHIER est joignable au **06.38.69.91.30**.

Article 2 : Mesures sanitaires

Dans le cadre de situation de crise sanitaire Covid-19 et en application du décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021, modifié, les pilotes et copilotes ne sont autorisés à participer à ce rallye automobile et à la séance d'essais qu'à condition de présenter un passe sanitaire (résultat négatif d'un test PCR ou antigénique de moins de 48 heures et/ou d'un certificat de vaccination complet et/ou une attestation de guérison de la covid-19). De plus, l'organisateur se doit de faire respecter les distanciations physiques et les gestes barrières. Dans le cas où cette consigne ne peut être respectée, le port du masque est obligatoire. Ces consignes sont à rappeler par une signalétique claire et visible sur chaque site utilisé par l'organisateur mais également sur les zones autorisées au public.

Article 3 : Mesures de sécurité générales

La manifestation se déroule sous l'entière responsabilité de l'organisateur technique sous contrôle du directeur de course F.F.S.A. Il veille en particulier à la sécurisation de l'intégralité des itinéraires empruntés par les épreuves spéciales et ce, pendant toute la durée de celles-ci. Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours. L'organisateur technique s'assure que les mesures du présent arrêté sont respectées.

En application du Code du sport, la manifestation ne peut débuter qu'après la transmission, les 13 et 14 août 2021, par l'organisateur technique, des attestations précisant que les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté et au regard du règlement de la F.F.S.A. sont respectées. Ces attestations sont à remettre aux services de gendarmerie nationale ainsi qu'à :

sp-bergerac@dordogne.gouv.fr et en copie à sp-nontron@dordogne.gouv.fr

Si la sécurité du rallye automobile n'est pas totalement garantie sur les itinéraires des épreuves spéciales, sur les zones aménagées pour l'accueil du public, le directeur de course peut, retarder, interrompre, voire annuler tout ou partie des épreuves du rallye si les conditions de sécurité, y compris météorologiques, ne sont plus réunies. L'organisateur technique doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conforme aux instructions complémentaires que lui donne, le cas échéant, les services de la gendarmerie nationale. Il doit alerter immédiatement les services de secours et les forces de l'ordre, pour tout incident ou accident intervenant lors du déroulement des épreuves.

Article 4 : Mesures de sécurité en matière de circulation

Les arrêtés indiquant les horaires de fermeture et de réouverture des routes doivent être fixés sur des barrières, situées en amont et en aval des voies interdites au public, avec la présence de commissaires ou de bénévoles de l'association organisatrice.

Les services de soins, les riverains, les associations locales de randonnées, les agriculteurs du secteur et/ou toutes autres entités concernées doivent être informés de l'organisation de la manifestation sportive et de l'interdiction de circuler sur certaines routes les 13 et 14 août 2021. Cette interdiction est levée dès la fin des essais roulage rodage et après le passage de la voiture damier « fin de course », pour le rallye automobile, dans le respect des arrêtés de circulation.

Les usagers de la route doivent être également informés par tout moyen, (presse locale, radio, bulletin, réseaux sociaux, site Internet) des différentes coupures d'axes routiers, avec les créneaux horaires afférents.

Un panneau d'information « danger » devra être installé sur les voies communales VC7/VC201 utilisées pour la séance d'essais roulage rodage. Des barrières métalliques ou des bottes de paille, devront être également installées au bout de ces voies communales et sur toute la largeur.

L'organisateur technique s'assure que la signalétique et/ou les panneaux nécessaires à la bonne organisation de la séance d'essais roulage-rodage ainsi que pour le rallye sont effectivement mis en place, notamment au lieu-dit Pont du Manet, à Champs-Romain. La déviation vers Saint-Saud Lacoussière devra être clairement signalée.

Sur les épreuves spéciales, l'organisateur met en place tout dispositif ayant pour objet de réduire la vitesse des voitures et d'assurer la sécurité des concurrents et des biens lorsque la configuration de l'itinéraire l'impose (signalisation, bottes de paille, commissaires, chicanes...). Des barrières de sécurité et des bottes de paille devront être installées à l'arrivée de l'E.S. n°1.

L'organisateur sécurise, entre autre, les maisons d'habitation situées en bordure du passage des voitures de rallye sur l'E.S n°2 au PK 34 et PK 42, par une protection adaptée (botte de paille, etc...) et avec un piquetage en amont pour réduire la vitesse des voitures de rallye.

Lors de la réouverture des voies fermées temporairement à la circulation publique, l'organisateur doit s'assurer, du bon état de la chaussée et de ses abords. En cas de dégradation, un constat doit être rédigé avec les élus des communes concernées et/ou le représentant du Département.

Article 5 : Dispositions particulières pour le public

Toute zone, autre que les zones autorisées au public Z.A.P., est considérée comme interdite. Les commissaires de course et/ou les bénévoles de l'association sont présents aux différents points particuliers afin de veiller au respect des consignes de sécurité. Ils ne doivent quitter leur poste, ou être remplacés, qu'avec l'accord du directeur de course.

L'organisateur technique utilise de la rubalise rouge ou du grillage rouge de manière à identifier des surfaces pour préciser les zones réputées particulièrement dangereuses. Les zones d'intersections avec les E.S., les reliefs d'épreuves spéciales entraînant un saut des voitures en compétition, les arrivées ou départs d'épreuves spéciales, les zones de freinage et les zones extérieures aux courbes sont également interdites.

Le public est également interdit sur toute la voie communale empruntée pour la séance d'essais roulage-rodage.

L'organisateur technique doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones interdites. Il lui appartient de suspendre l'épreuve dès lors que du public se trouverait hors des zones réservées. Les contrevenants s'exposent aux dispositions pénales de l'article R.331-45 du code du sport.

Les zones autorisées au public (Z.A.P.) : quatre Z.A.P. sont prévues sur l'E.S. n°1 de Saint-Pardoux la Rivière, dont une réservée au public en situation de handicap tel que défini sur les cartographies. Deux Z.A.P. sont également prévues sur l'E.S. n°2 de Sceau-Saint Angel et Saint-Front la Rivière.

Le public est dirigé obligatoirement vers les Z.A.P. Elles sont indiquées aux spectateurs par une publication préalable au rallye (presse, programme...) et localement par des panneaux d'information situés entre les aires de stationnement et les zones autorisées au public. Elles sont délimitées par de la rubalise ou du filet de couleur verte. Ces Z.A.P., définies par l'organisateur technique, sont mises en place sous sa responsabilité. Le public doit accéder ou quitter les Z.A.P. en toute sécurité. Les consignes d'évacuation, ou toutes autres informations, doivent être transmises par l'intermédiaire des commissaires ou des bénévoles de l'association avec l'aide d'une sonorisation et d'un sifflet si nécessaire.

Des aires de stationnement en nombre suffisant sont prévues en tenant compte des besoins liés à la circulation publique. Des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sont également prévus et maintenus accessibles. Elles sont suffisamment éloignées des points de départ et d'arrivée de l'itinéraire emprunté par la manifestation, de manière à assurer la protection du public.

Des dispositions doivent être également prévues, pour les participants, pour le public et pour les personnes appartenant à l'organisation de la manifestation, en cas de canicule.

Article 6 : Dispositions particulières aux organisateurs et service de sécurité

La sécurité des épreuves spéciales est assurée par des commissaires de course, licenciés à la F.F.S.A. Ils occupent le poste désigné par le directeur de course conformément au plan et R.T.S. joints au dossier. Il en est de même pour la séance d'essais roulage-rodage.

Ils sont équipés de tenue haute visibilité, de matériel de signalisation réglementaire fédérale, d'émetteurs-récepteurs ou de téléphones portables et d'extincteurs. Ils sont placés tout au long de l'itinéraire des épreuves chronométrées à des emplacements présentant les garanties nécessaires à leur sécurité et sont sous les ordres du directeur de course. Chaque commissaire doit avoir en sa possession le plan de l'épreuve spéciale sur laquelle il se situe. Le personnel de sécurité, les médecins, les secouristes, les officiels, les commissaires ainsi que l'équipe incendie sont en tenue adaptée et identifiable conformément à la réglementation fédérale.

Article 7 : Mesures de sécurité complémentaires

L'organisateur doit également :

- organiser la sécurité de la manifestation sous l'autorité d'un responsable sécurité, désigné par l'organisateur.
- rester en permanence en liaison avec ce dernier durant la manifestation. Le responsable sécurité est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics et devra entre autre :
- prévenir les risques d'accident,

- être informé rapidement de tout évènement accidentel et s'assurer de la transmission de l'alerte à destination des moyens de secours dont il dispose pour le bon déroulement de la manifestation,
- alerter, accueillir et guider les secours publics (sapeurs pompiers, SAMU, police ou gendarmerie),
- organiser la diffusion de l'alerte des secours au moyen d'un ou plusieurs postes téléphoniques répartis sur le site (à l'emplacement des postes téléphoniques), indiquer les numéros d'urgence : Sapeurs Pompiers 18-112, SAMU 15, police ou Gendarmerie 17,
- transmettre au public les consignes d'évacuation, ou toutes autres informations, par l'intermédiaire d'une sonorisation,
- maintenir libres de tout obstacle les axes d'évacuation des établissements ou habitations riveraines,
- répartir les extincteurs appropriés aux risques en nombre suffisant, le long des parcours ainsi que sur le parc de regroupement, conformément aux R.T.S.,
- disposer les extincteurs, soit à proximité du poste de sécurité, dans un véhicule prêt à intervenir sur le site de la manifestation, soit répartir les appareils de façon uniforme,
- prendre toutes les mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins des services incendie et secours sur le parc d'assistance, le parc de regroupement et les Z.A.P. La largeur réservée ne sera pas inférieure à 3 mètres,
- maintenir libres les accès sapeurs-pompiers (voie engin, voie échelle) sur les aires de concentration statique, parc de regroupement et parc d'assistance en toutes circonstances,
- veiller à ce que les éventuelles bouches et poteaux d'incendie, les vannes de sécurité (gaz, électricité...) soient visibles et dégagés en permanence,
- interdire tout feu,
- attirer l'attention du public sur les risques liés aux jets de mégots de cigarettes dans la nature,

Article 8 : Dispositions particulières relatives à la nature du site

L'organisateur sensibilise les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel. Il est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou privée ou à ses dépendances, aux biens publics ou privés. La réparation des dégradations est à la charge de l'organisateur. Tout évènement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé sans délai aux services de l'État.

Une protection efficace des accotements de la chaussée sera mise en place ainsi qu'aux abords des accotements fragilisés. Le balayage des gravillons sur le parcours est à la charge de l'organisateur.

Article 9 : Assurance

La police d'assurance garantissant la manifestation doit couvrir, conformément aux dispositions du code du sport, la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation, avec l'accord de l'organisateur.

Article 10 : Suspension

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur technique ne respecte pas les dispositions prévues par le règlement particulier du rallye.

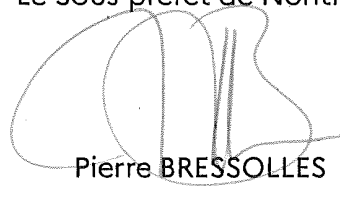
Article 11 : Mesures complémentaires

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques doit avoir disparu au plus tard 24 heures après la manifestation. Dans le même délai, le nettoyage aura été réalisé. Le jet ou la vente de tracts, journaux, imprimés, échantillons, insignes, ou produits quelconques sur la voie publique est interdit. En cas d'alerte météo (orages, grêle, vents violents) l'organisateur annule la manifestation.

Dans le cadre du plan Vigipirate et des instructions liées au risque attentats, l'organisateur doit prévoir, dans la mesure du possible, les dispositions nécessaires pour sécuriser les zones de regroupement de public.

Article 12 : Le Sous-préfet de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le président du conseil départemental, le directeur départemental de l'éducation nationale, service jeunesse et sports, les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, notifié à l'organisateur dont une copie sera affichée dans chaque mairie concernée.

Fait à Nontron, le , - 9 AOÛT 2021
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet de Nontron,



Pierre BRESSOLLES

NB. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 Bordeaux Cedex. Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

101 004 0